

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02907  
Numéro SIREN : 901 785 428  
Nom ou dénomination : 24-08A

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2021 sous le numéro de dépôt 13790



PASCAL BERNARD  
BASILE BRÉZAUDY  
GUILLAUME LABBÉ

**Adecia**  
experts-comptables

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**Apport des titres de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE »**  
**par M. Franck LERAT**

**dans le cadre de la constitution**  
**de la société « 24-08A »**

5, rue Paul-Émile Victor - BP 50282  
85007 **LA ROCHE-SUR-YON CEDEX**  
02 51 37 07 78  
adecialaroche@adecia.fr

ANGERS | CHALLANS | CHOLET | LA ROCHE-SUR-YON | LES HERBIERS | LES SABLES D'OLONNE | LUÇON | NANTES NORD ET SUD | NIORT

SARL ADECIA AUDIT au capital de 240 408 € | SARL de Commissaires aux comptes | Membre de la Compagnie  
Régionale de Poitiers | RCS LA ROCHE-SUR-YON B 418 908 927 | TVA intracommunautaire FR 31 418 908 927

ENSEMBLE, L'AUDACE A DE L'AVENIR [www.adecia.fr](http://www.adecia.fr)





A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la future société « **24-08A** » en date du 18 juin 2021, concernant l'apport des titres de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** » devant être effectué par Monsieur **Franck LERAT** dans le cadre de la constitution de la société « **24-08A** », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le contrat d'apport en cours de signature par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- I – Présentation de l'opération et description des apports
- II – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- III – Conclusion

C

## I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1-1 Contexte général et objectifs de l'opération

Le présent apport de actions envisagé par Monsieur **Franck LERAT** vise à structurer l'organisation directionnelle et patrimoniale du groupe en cours de création, au sein d'une société Holding « **24-08A** ».

### 1-2 Présentation des sociétés et des parties en présence

#### 1-2-1 Personnes physiques apporteuses

La société « **24-08A** » va bénéficier de l'apport de titres détenus par Monsieur **Franck LERAT**, né à NANTES (44), le 18 janvier 1961 demeurant 58, route de Saint Savin, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC. Monsieur Franck LERAT est marié à Mme Patricia LERAT, sous le régime de la communauté légale.

#### 1-2-2 Société bénéficiaire « 24-08A »

Conformément au projet de statuts de la société, la société « 24-08A » sera une SAS dont le siège social serait situé 58, route de Saint Savin, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC. Le capital social de la société est de 480.000 € réparti en 4.800 actions de 100 €.

L'objet social principal de la société « 24-08A » prévu par les statuts est le suivant :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Acquisition, gestion, vente de toutes valeurs mobilières, prise de participation ou d'intérêts sous une forme ou une autre dans toute société ou entreprise et plus généralement toutes opérations financières réalisées par une société holding,
- L'exercice de mandats sociaux au sein des sociétés filiales,
- La réalisation de prestations de services commerciaux, administratifs ou autres auprès des filiales,
- Le cas échéant, apport de financement aux filiales et cautionnement des filiales,

C

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique et sociétés française ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire et connexe. »

Le Président de cette société serait Monsieur Franck LERAT, sans limitation de durée.

### 1-2-3 Société dont les titres sont apportés

L'apport réalisé par M. **Franck LERAT** concerne la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** », SARL au capital de 50.000,00 euros, dont le siège est 14, rue Lavoisier 44119 TREILLIERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro 532.516.408.

Son capital, composé de 12.000 parts sociales de 10 € chacune, est détenue en totalité par M. Franck LERAT.

Selon ses statuts, la société a pour objet :

« La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La gestion directe de crèches ou haltes garderies,
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économique, et société françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts de bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance, ou de commandite.
- Et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet. »



La société est dirigée par M. Franck LERAT en qualité de Gérant.

### **1-3 Description de l'opération**

Les principales modalités de réalisation de l'apport sont résumées comme suit :

#### *1-3-1 - Caractéristiques de l'apport*

Monsieur **Franck LERAT** apporte à la société « **24-08A** », en pleine propriété, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, respectivement 12.000 parts sociales de la SARL « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** ».

Les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

#### *1-3-2 Aspects fiscaux*

Le présent apport est placé sous le régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

#### *1-3-3 Conditions suspensives*

Il n'est pas prévu de conditions suspensives en dehors de l'approbation définitive du contrat d'apport et de la constitution de capital de la société 24-08A en rémunération de cet apport.

G

### 1-3-4 Rémunération des apports en nature

En rémunération de son apport évalué à la somme de 480.000 €, il sera attribué à M. **Franck LERAT**, 4.800 actions de la société « **24-08A** », de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### 1-4 Présentation de l'apport

#### 1-4-1 Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'un apport de titres par une personne physique, l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement ANC n°2017-01.

Dès lors, l'apport sera réalisé à la valeur vénale déterminée par les parties.

#### 1-4-2 Description de l'apport

Les parts sociales de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** » apportées par M. Franck LERAT, telles qu'elles ont été décrites ci-dessus, sont évaluées globalement à 480.000 € soit 12.000 parts sociales en pleine propriété de 40 € chacune.

Q

## II – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2-1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société « **24-08A** », bénéficiaire de l'apport, sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur **Franck LERAT**.

Nous avons notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société dont les titres font l'objet de l'apport ;
- Examiné la valeur des apports par l'utilisation de plusieurs méthodes d'évaluation ;
- Pris l'assurance qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à la présente date ;
- Réalisé un examen limité sur les comptes annuels de la société GESTION CRECHE ATLANTIQUE de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de **M. Franck LERAT**, associé et gérant de la société dont les titres sont apportés, nous confirmant l'absence d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative l'évolution de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés sur les périodes subséquentes du dernier exercice clos jusqu'à la date du présent rapport.

C

### 2-1-1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** » en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de notre part.

### 2-1-2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par M. **Franck LERAT** des actions de la société apportée. Il est titulaire des actions de la société **GESTION CRECHE ATLANTIQUE**,

- pour avoir souscrits 200 parts sociales lors de la constitution de la société en mai 2011 ;
- pour avoir souscrits 800 parts sociales lors de la libération définitive du capital intervenue le 24 mai 2013 ;
- par attribution de 11.000 parts sociales lors d'une augmentation de capital de la société par incorporation de réserves le 8 juillet 2019.

## **2-2 Appréciation de la valeur de l'apport**

### 2-2-1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 100% du capital de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** ».

2

### 2-2-2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** » a été déterminée par les parties par une approche dite vénale, qui consiste à appliquer un coefficient sectoriel sur le montant des produits d'exploitation moyens générés par l'activité de gestion d'une crèche inter-entreprises. Le coefficient appliqué est un coefficient de 1.

### 2-2-3 Valorisation des titres apportés

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons apprécié le caractère probant de cette évaluation sur la base d'un examen limité des comptes du dernier exercice clos, de l'activité et de la rentabilité estimée pour l'exercice en cours, et des perspectives d'avenir.

Dans le cadre de notre examen limité des comptes de la société **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** au 31 décembre 2020, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives pouvant remettre en cause la valeur des fonds propres à la dernière date de clôture.

### 2-2-4 Méthodes de valorisation écartée

#### Excédent de trésorerie future

N'ayant pas obtenu de données prévisionnelles pluriannuelles pour déterminer les flux de trésorerie futurs, la méthode de valorisation liée aux excédents de trésorerie futurs n'a pas été retenue.

#### Valeur de rendement sur la base des dividendes

Compte tenu de l'absence de versement régulier de dividendes, cette méthode a été écartée.

### 2-2-4 Méthodes de valorisation retenue

#### Valeur vénale

Nous avons retenue la méthode qui nous a été transmise par les parties, et avons validé la cohérence et la pertinence de cette évaluation. Le barème pris en compte par les parties nous semble conforme aux usages dans le cadre de cessions d'entreprise intervenant sur ce secteur d'activité.

G

### Valeur patrimoniale

Nous avons confronté cette première méthode avec une approche dite patrimoniale, sur la base de l'actif net au 31 décembre 2020 corrigé notamment des plus-values sur le fonds de commerce.

Cette réévaluation du fonds de commerce a été estimée sur la base d'une valeur de rendement de l'exploitation de l'activité de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » en appliquant un multiple à l'Excédent Brut d'Exploitation moyen corrigé (EBE) des 3 derniers exercices.

Cette valeur, corrigée de la trésorerie nette de l'endettement au 31 décembre 2020, conforte l'approche de la valeur arrêtée par les parties.

#### 2-2-6 Synthèse des hypothèses de valorisations

La valorisation ressortant de ces approches relatives à la valeur des titres de GESTION CRECHE ATLANTIQUE, a été réalisée dans un contexte de difficultés certaines à appréhender les perspectives économiques. La valorisation ressortant de ces approches, a été réalisée de manière prudente, et conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau d'activité se maintienne sur les prochaines années.

### III – CONCLUSION

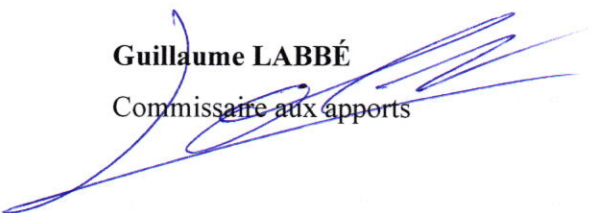
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue par les parties s'élevant à 480.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2021

**Pour la société ADECIA AUDIT**

**Guillaume LABBÉ**

Commissaire aux apports



PJ : - Décision de l'associé unique relative à la nomination du commissaire aux apports,  
- Projet de contrat d'apport

## **24-08A**

Société par actions simplifiée au capital de 480 000 euros  
Siège social : 58 route de Saint-Savin 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC  
En cours d'immatriculation

### **DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 18 JUIN 2021**

Monsieur Franck LERAT,

Agissant en qualité d'associé unique de la future société par actions simplifiée 24-08A, au capital de 480 000 euros, dont le siège social sera fixé 58 route de Saint-Savin 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC, société qu'il envisage de constituer moyennant l'apport en nature de 3 800 parts sociales,

Désigne, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, le Cabinet ADECIA AUDIT, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 5 rue Paul Emile Victor, 85007 LA ROCHE SUR YON, comme commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

Le cabinet ADECIA AUDIT pourra obtenir auprès de Monsieur Franck LERAT tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à SAINT ETIENNE DE MONTLUC  
Le 18 juin 2021

**Monsieur Franck LERAT**



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

**ENTRE**

**Monsieur Franck LERAT  
(APPORTEUR)**

**ET**

**LA SOCIETE 24-08A  
(BENEFICIAIRE)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Franck LERAT,  
Né le 18 janvier 1961 à NANTES,  
De nationalité française,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

et Madame Patricia LERAT, sa conjointe,  
Née le 3 août 1955 à BENOUVILLE,  
De nationalité française,

demeurant ensemble 58 route de St Savin 44360 SAINT ETIENNE DEMONTLUC,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BARBECHAT (44) le 22 juin 1985,

D'une part,

ET

La société 24-08A,  
Société par actions simplifiée en formation  
Au capital de 480 000 euros,  
Siège social qui sera fixé 58 route de Saint-Savin, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC,  
représentée aux présentes par Monsieur Franck LERAT,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - APPORT**

Monsieur Franck LERAT, soussigné de première part, apporte à la société 24-08A, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Franck LERAT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

**Caractéristiques essentielles de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE »**

Suivant acte sous seing privé en date du 18 mai 2011 enregistré auprès du SIE de NANTES SUD EST, le 20 mai 2011, Bordereau n°2011/1300 Case n°2, il existe une société à responsabilité unipersonnelle dénommée « GESTION CRECHE ATLANTIQUE », dont le siège social est fixé 14 rue Lavoisier – 44119 TREILLIERES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 516 408 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

La gérance est assurée par Monsieur Franck LERAT.

La Société a pour objet principal, France et dans tout pays, la gestion directe de crèches ou haltes garderies.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 19 mai 2110.

Le capital social de la Société est de 120 000 euros, divisé en 12 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 000 et réparties comme suit :

Monsieur Franck LERAT.....12 000 parts sociales

L'associé entend apporter les douze mille (12 000) parts sociales qu'il détient dans la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » à la société « 24-08A ».

Madame Patricia LERAT, conjoint commun en biens de Monsieur Franck LERAT, intervient aux présentes, reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur l'apport de biens provenant de la communauté, et consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

#### Apport des parts sociales de Monsieur Franck LERAT

Les douze mille (12 000) parts sociales détenues par Monsieur Franck LERAT dans le capital de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » lui appartiennent en pleine propriété.

Monsieur Franck LERAT, soussigné de première part, apporte en nature à la société « 24-08A », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Franck LERAT, son Président ès-qualités, les douze mille (12 000) parts sociales lui appartenant dans la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Vis-à-vis des tiers et entre les parties, la société « 24-08A », bénéficiaire de l'apport aura la propriété des parts sociales apportées et la jouissance dès la signature des statuts.

#### **ARTICLE 2 - VALORISATION DE L'APPORT**

D'un commun accord entre les parties, les douze mille actions de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » apportées par Monsieur Franck LERAT sont valorisées à la somme globale de QUATRE CENT QUATRE- VINGT MILLE EUROS (480 000 €), soit une valeur retenue par part sociale de quarante euros (40 €).

#### **ARTICLE 3 - EVALUATION DE L'APPORT**

Il a été procédé à ladite évaluation des actions de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » au vu d'un rapport établi par le Cabinet ADECIA AUDIT, domicilié 5 rue Paul Emile Victor, 85007 LA ROCHE SUR YON, commissaire aux apports, désigné à cette fonction par un acte du futur associé unique de la société « 24-08A », en date du 18 juin 2021, une copie de ladite désignation et dudit rapport étant annexées aux présentes.

#### **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (480 000 €), il sera attribué à l'apporteur 4 800 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Madame Patricia LERAT déclare ne pas vouloir être associée de la société 24-08A, et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

#### **ARTICLE 5 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'apporteur soussigné de première part déclare :

- qu'il confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et qu'il n'a pas et n'est pas sujet à une procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, objets du présent apport, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers ou de saisies,
- que de manière générale, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales objets du présent apport.

#### **ARTICLE 6 - APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Signature des statuts constitutifs de la société « 24-08A » reprenant les différents apports et leurs rémunérations en actions composant le capital social de la société,
- Immatriculation de la société « 24-08A » au Registre du Commerce et des Sociétés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FISCALES**

##### Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des Impôts, le présent contrat d'apport est exonéré des droits d'enregistrement.

### Plus-values en report

L'apporteur déclare que cette opération d'apport entre dans le champ d'application de l'article 150-O B TER du Code Général de Impôts et qu'il s'engage à respecter l'ensemble des obligations déclaratives.

### **ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 58 route de St Savin - 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT ETIENNE DE MONTLUC  
Le XX juin 2021  
En un exemplaire

<b>Monsieur Franck LERAT</b>	
<b>Madame Patricia LERAT</b>	
<b>La société 24-08A</b>	Représentée par Monsieur Franck LERAT

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

**ENTRE**

**Monsieur Franck LERAT  
(APPORTEUR)**

**ET**

**LA SOCIETE 24-08A  
(BENEFICIAIRE)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Franck LERAT,  
Né le 18 janvier 1961 à NANTES,  
De nationalité française,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

et Madame Patricia LERAT, sa conjointe,  
Née le 3 août 1955 à BENOUVILLE,  
De nationalité française,

demeurant ensemble 58 route de St Savin 44360 SAINT ETIENNE DEMONTLUC,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BARBECHAT (44) le 22 juin 1985,

D'une part,

ET

La société 24-08A,  
Société par actions simplifiée en formation  
Au capital de 480 000 euros,  
Siège social qui sera fixé 58 route de Saint-Savin, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC,  
représentée aux présentes par Monsieur Franck LERAT,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - APPORT**

Monsieur Franck LERAT, soussigné de première part, apporte à la société 24-08A, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Franck LERAT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Caractéristiques essentielles de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE »

Suivant acte sous seing privé en date du 18 mai 2011 enregistré auprès du SIE de NANTES SUD EST, le 20 mai 2011, Bordereau n°2011/1300 Case n°2, il existe une société à responsabilité unipersonnelle dénommée « GESTION CRECHE ATLANTIQUE », dont le siège social est fixé 14 rue Lavoisier – 44119 TREILLIERES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 516 408 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

La gérance est assurée par Monsieur Franck LERAT.

La Société a pour objet principal, France et dans tout pays, la gestion directe de crèches ou haltes garderies.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 19 mai 2110.

Le capital social de la Société est de 120 000 euros, divisé en 12 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 000 et réparties comme suit :

Monsieur Franck LERAT.....12 000 parts sociales

L'associé entend apporter les douze mille (12 000) parts sociales qu'il détient dans la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » à la société « 24-08A ».

Madame Patricia LERAT, conjoint commun en biens de Monsieur Franck LERAT, intervient aux présentes, reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur l'apport de biens provenant de la communauté, et consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

#### Apport des parts sociales de Monsieur Franck LERAT

Les douze mille (12 000) parts sociales détenues par Monsieur Franck LERAT dans le capital de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » lui appartiennent en pleine propriété.

Monsieur Franck LERAT, soussigné de première part, apporte en nature à la société « 24-08A », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Franck LERAT, son Président ès-qualités, les douze mille (12 000) parts sociales lui appartenant dans la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE ».

Vis-à-vis des tiers et entre les parties, la société « 24-08A », bénéficiaire de l'apport aura la propriété des parts sociales apportées et la jouissance dès la signature des statuts.

#### **ARTICLE 2 - VALORISATION DE L'APPORT**

D'un commun accord entre les parties, les douze mille actions de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » apportées par Monsieur Franck LERAT sont valorisées à la somme globale de QUATRE CENT QUATRE- VINGT MILLE EUROS (480 000 €), soit une valeur retenue par part sociale de quarante euros (40 €).

#### **ARTICLE 3 - EVALUATION DE L'APPORT**

Il a été procédé à ladite évaluation des actions de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » au vu d'un rapport établi par le Cabinet ADECIA AUDIT, domicilié 5 rue Paul Emile Victor, 85007 LA ROCHE SUR YON, commissaire aux apports, désigné à cette fonction par un acte du futur associé unique de la société « 24-08A », en date du 18 juin 2021, une copie de ladite désignation et dudit rapport étant annexées aux présentes.

#### **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (480 000 €), il sera attribué à l'apporteur 4 800 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Madame Patricia LERAT déclare ne pas vouloir être associée de la société 24-08A, et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

#### **ARTICLE 5 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'apporteur soussigné de première part déclare :

- qu'il confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et qu'il n'a pas et n'est pas sujet à une procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, objets du présent apport, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers ou de saisies,
- que de manière générale, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales objets du présent apport.

#### **ARTICLE 6 - APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Signature des statuts constitutifs de la société « 24-08A » reprenant les différents apports et leurs rémunérations en actions composant le capital social de la société,
- Immatriculation de la société « 24-08A » au Registre du Commerce et des Sociétés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FISCALES**

##### Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des Impôts, le présent contrat d'apport est exonéré des droits d'enregistrement.

### Plus-values en report

L'apporteur déclare que cette opération d'apport entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B TER du Code Général de Impôts et qu'il s'engage à respecter l'ensemble des obligations déclaratives.

### **ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :  
- l'apporteur 58 route de St Savin - 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC,  
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

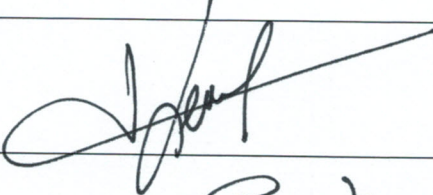
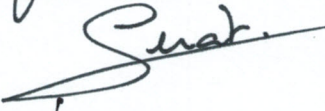
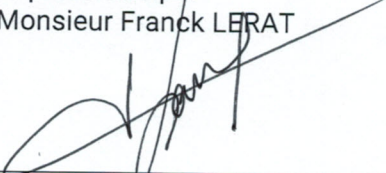
### **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT ETIENNE DE MONTLUC

Le 20 juillet 2021

En trois exemplaires

<b>Monsieur Franck LERAT</b>	
<b>Madame Patricia LERAT</b>	
<b>La société 24-08A</b>	Représentée par Monsieur Franck LERAT 

## 24-08A

Société par actions simplifiée au capital de 480 000 euros  
Siège social : 58 route de Saint-Savin - 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

## STATUTS

**Monsieur Franck LERAT,**

Né le 18 janvier 1961 à NANTES,

De nationalité française,

Demeurant 58 route de Saint Savin 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

Marié avec Madame Patricia LERAT, née le 3 août 1955 à BENOUVILLE, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 juin 1985,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Acquisition, gestion, vente de toutes valeurs mobilières, prise de participation ou d'intérêts sous une forme ou une autre dans toute société ou entreprise et plus généralement toutes opérations financières réalisées par une société holding,
- L'exercice de mandats sociaux au sein des sociétés filiales,
- La réalisation de prestations de services commerciaux, administratifs ou autres auprès des filiales,
- Le cas échéant, apport de financement aux filiales et cautionnement des filiales,

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique et sociétés française ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire et connexe.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : "24-08A".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 58 Route de Saint-Savin - 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

#### Apports en nature

Monsieur Franck LERAT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés et estimés dans l'acte d'apport ci-annexé.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Franck LERAT 4 800 actions intégralement libérées.

#### Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 19 juillet 2021 sous sa responsabilité, par le cabinet ADECIA AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 18 juin 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social à la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt mille euros (480 000 euros).

Il est divisé en 4 800 actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 800.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

### **ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 13 – AGRÉMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant par décision collective des associés représentant plus de la moitié des droits de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **Majorité**

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quarts des actions. Les autres décisions seront prises par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

## **ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 35 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 36 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

#### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

#### **Monsieur Frank LERAT**

Demeurant 58 route de Saint Savin - 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC,  
Né le 18 janvier 1961 à NANTES,  
De nationalité française,

Monsieur Franck LERAT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT ETIENNE DE MONTLUC

Le 23-07-2021

**Monsieur Franck LERAT**

DocuSigned by:  
**Franck LERAT**  
D15AF47254FB4A0

**ANNEXE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- proposition d'honoraires HLP AUDIT pour la constitution

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

<sup>DS</sup>  
FL

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

**ENTRE**

**Monsieur Franck LERAT  
(APPORTEUR)**

**ET**

**LA SOCIETE 24-08A  
(BENEFICIAIRE)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Franck LERAT,  
Né le 18 janvier 1961 à NANTES,  
De nationalité française,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

et Madame Patricia LERAT, sa conjointe,  
Née le 3 août 1955 à BENOUVILLE,  
De nationalité française,

demeurant ensemble 58 route de St Savin 44360 SAINT ETIENNE DEMONTLUC,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BARBECHAT (44) le 22 juin 1985,

D'une part,

ET

La société 24-08A,  
Société par actions simplifiée en formation  
Au capital de 480 000 euros,  
Siège social qui sera fixé 58 route de Saint-Savin, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC,  
représentée aux présentes par Monsieur Franck LERAT,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - APPORT**

Monsieur Franck LERAT, soussigné de première part, apporte à la société 24-08A, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Franck LERAT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Caractéristiques essentielles de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE »

Suivant acte sous seing privé en date du 18 mai 2011 enregistré auprès du SIE de NANTES SUD EST, le 20 mai 2011, Bordereau n°2011/1300 Case n°2, il existe une société à responsabilité unipersonnelle dénommée « GESTION CRECHE ATLANTIQUE », dont le siège social est fixé 14 rue Lavoisier – 44119 TREILLIERES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 516 408 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

La gérance est assurée par Monsieur Franck LERAT.

La Société a pour objet principal, France et dans tout pays, la gestion directe de crèches ou haltes garderies.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 19 mai 2110.

Le capital social de la Société est de 120 000 euros, divisé en 12 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 000 et réparties comme suit :

Monsieur Franck LERAT.....12 000 parts sociales

L'associé entend apporter les douze mille (12 000) parts sociales qu'il détient dans la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » à la société « 24-08A ».

Madame Patricia LERAT, conjoint commun en biens de Monsieur Franck LERAT, intervient aux présentes, reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur l'apport de biens provenant de la communauté, et consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

#### Apport des parts sociales de Monsieur Franck LERAT

Les douze mille (12 000) parts sociales détenues par Monsieur Franck LERAT dans le capital de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » lui appartiennent en pleine propriété.

Monsieur Franck LERAT, soussigné de première part, apporte en nature à la société « 24-08A », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Franck LERAT, son Président ès-qualités, les douze mille (12 000) parts sociales lui appartenant dans la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE ».

Vis-à-vis des tiers et entre les parties, la société « 24-08A », bénéficiaire de l'apport aura la propriété des parts sociales apportées et la jouissance dès la signature des statuts.

#### **ARTICLE 2 - VALORISATION DE L'APPORT**

D'un commun accord entre les parties, les douze mille actions de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » apportées par Monsieur Franck LERAT sont valorisées à la somme globale de QUATRE CENT QUATRE- VINGT MILLE EUROS (480 000 €), soit une valeur retenue par part sociale de quarante euros (40 €).

#### **ARTICLE 3 - EVALUATION DE L'APPORT**

Il a été procédé à ladite évaluation des actions de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » au vu d'un rapport établi par le Cabinet ADECIA AUDIT, domicilié 5 rue Paul Emile Victor, 85007 LA ROCHE SUR YON, commissaire aux apports, désigné à cette fonction par un acte du futur associé unique de la société « 24-08A », en date du 18 juin 2021, une copie de ladite désignation et dudit rapport étant annexées aux présentes.

#### **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (480 000 €), il sera attribué à l'apporteur 4 800 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Madame Patricia LERAT déclare ne pas vouloir être associée de la société 24-08A, et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

#### **ARTICLE 5 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'apporteur soussigné de première part déclare :

- qu'il confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et qu'il n'a pas et n'est pas sujet à une procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, objets du présent apport, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers ou de saisies,
- que de manière générale, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales objets du présent apport.

#### **ARTICLE 6 - APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Signature des statuts constitutifs de la société « 24-08A » reprenant les différents apports et leurs rémunérations en actions composant le capital social de la société,
- Immatriculation de la société « 24-08A » au Registre du Commerce et des Sociétés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FISCALES**

##### Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des Impôts, le présent contrat d'apport est exonéré des droits d'enregistrement.



PASCAL BERNARD  
BASILE BRÉZAUDY  
GUILLAUME LABBE

**Adecia**  
experts-comptables

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**Apport des titres de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE »**  
**par M. Franck LERAT**

**dans le cadre de la constitution**  
**de la société « 24-08A »**

5, rue Paul-Émile Victor - BP 50282  
85007 **LA ROCHE-SUR-YON CEDEX**  
02 51 37 07 78  
adecialaroche@adecia.fr

ANGERS - CHALLANS - CHOLET - LA ROCHE-SUR-YON - LES HERBIERS - LES SABLES D'OLONNE - LUÇON - NANTES NORD ET SUD - NIORT

SARL ADECIA AUDIT au capital de 249 408 €, SARL de Commissaires aux comptes - Membre de la Compagnie  
Régionale de Poitiers - RCS LA ROCHE-SUR-YON B 418 908 927 - TVA intracommunautaire FR 31 418 908 927

ENSEMBLE L'AUDIENCE DE L'AVENIR [www.adecia.fr](http://www.adecia.fr)





A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la future société « **24-08A** » en date du 18 juin 2021, concernant l'apport des titres de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** » devant être effectué par Monsieur **Franck LERAT** dans le cadre de la constitution de la société « **24-08A** », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le contrat d'apport en cours de signature par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- I – Présentation de l'opération et description des apports
- II – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- III – Conclusion

C

## I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1-1 Contexte général et objectifs de l'opération

Le présent apport de actions envisagé par Monsieur **Franck LERAT** vise à structurer l'organisation directionnelle et patrimoniale du groupe en cours de création, au sein d'une société Holding « **24-08A** ».

### 1-2 Présentation des sociétés et des parties en présence

#### 1-2-1 Personnes physiques apporteuses

La société « **24-08A** » va bénéficier de l'apport de titres détenus par Monsieur **Franck LERAT**, né à NANTES (44), le 18 janvier 1961 demeurant 58, route de Saint Savin, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC. Monsieur Franck LERAT est marié à Mme Patricia LERAT, sous le régime de la communauté légale.

#### 1-2-2 Société bénéficiaire « 24-08A »

Conformément au projet de statuts de la société, la société « 24-08A » sera une SAS dont le siège social serait situé 58, route de Saint Savin, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC. Le capital social de la société est de 480.000 € réparti en 4.800 actions de 100 €.

L'objet social principal de la société « 24-08A » prévu par les statuts est le suivant :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Acquisition, gestion, vente de toutes valeurs mobilières, prise de participation ou d'intérêts sous une forme ou une autre dans toute société ou entreprise et plus généralement toutes opérations financières réalisées par une société holding,
- L'exercice de mandats sociaux au sein des sociétés filiales,
- La réalisation de prestations de services commerciaux, administratifs ou autres auprès des filiales,
- Le cas échéant, apport de financement aux filiales et cautionnement des filiales,

C

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique et sociétés française ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire et connexe. »

Le Président de cette société serait Monsieur Franck LERAT, sans limitation de durée.

#### 1-2-3 Société dont les titres sont apportés

L'apport réalisé par M. **Franck LERAT** concerne la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** », SARL au capital de 50.000,00 euros, dont le siège est 14, rue Lavoisier 44119 TREILLIERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro 532.516.408.

Son capital, composé de 12.000 parts sociales de 10 € chacune, est détenue en totalité par M. Franck LERAT.

Selon ses statuts, la société a pour objet :

« La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La gestion directe de crèches ou haltes garderies,
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économique, et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts de bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance, ou de commandite.
- Et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet. »

C



La société est dirigée par M. Franck LERAT en qualité de Gérant.

### 1-3 Description de l'opération

Les principales modalités de réalisation de l'apport sont résumées comme suit :

#### 1-3-1 - Caractéristiques de l'apport

Monsieur **Franck LERAT** apporte à la société « **24-08A** », en pleine propriété, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, respectivement 12.000 parts sociales de la SARL « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** ».

Les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

#### 1-3-2 Aspects fiscaux

Le présent apport est placé sous le régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

#### 1-3-3 Conditions suspensives

Il n'est pas prévu de conditions suspensives en dehors de l'approbation définitive du contrat d'apport et de la constitution de capital de la société 24-08A en rémunération de cet apport.

G

#### 1-3-4 Rémunération des apports en nature

En rémunération de son apport évalué à la somme de 480.000 €, il sera attribué à M. **Franck LERAT**, 4.800 actions de la société « **24-08A** », de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

#### 1-4 Présentation de l'apport

##### 1-4-1 Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'un apport de titres par une personne physique, l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement ANC n°2017-01.

Dès lors, l'apport sera réalisé à la valeur vénale déterminée par les parties.

##### 1-4-2 Description de l'apport

Les parts sociales de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** » apportées par M. Franck LERAT, telles qu'elles ont été décrites ci-dessus, sont évaluées globalement à 480.000 € soit 12.000 parts sociales en pleine propriété de 40 € chacune.

C

## II – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2-1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société « **24-08A** », bénéficiaire de l'apport, sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur **Franck LERAT**.

Nous avons notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société dont les titres font l'objet de l'apport ;
- Examiné la valeur des apports par l'utilisation de plusieurs méthodes d'évaluation ;
- Pris l'assurance qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à la présente date ;
- Réalisé un examen limité sur les comptes annuels de la société GESTION CRECHE ATLANTIQUE de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de **M. Franck LERAT**, associé et gérant de la société dont les titres sont apportés, nous confirmant l'absence d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative l'évolution de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés sur les périodes subséquentes du dernier exercice clos jusqu'à la date du présent rapport.

C

2-1-1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** » en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de notre part.

2-1-2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par M. **Franck LERAT** des actions de la société apportée. Il est titulaire des actions de la société **GESTION CRECHE ATLANTIQUE**,

- pour avoir souscrits 200 parts sociales lors de la constitution de la société en mai 2011 ;
- pour avoir souscrits 800 parts sociales lors de la libération définitive du capital intervenue le 24 mai 2013 ;
- par attribution de 11.000 parts sociales lors d'une augmentation de capital de la société par incorporation de réserves le 8 juillet 2019.

**2-2 Appréciation de la valeur de l'apport**

2-2-1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 100% du capital de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** ».

C

### 2-2-2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport de la société « **GESTION CRECHE ATLANTIQUE** » a été déterminée par les parties par une approche dite vénale, qui consiste à appliquer un coefficient sectoriel sur le montant des produits d'exploitation moyens générés par l'activité de gestion d'une crèche inter-entreprises. Le coefficient appliqué est un coefficient de 1.

### 2-2-3 Valorisation des titres apportés

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons apprécié le caractère probant de cette évaluation sur la base d'un examen limité des comptes du dernier exercice clos, de l'activité et de la rentabilité estimée pour l'exercice en cours, et des perspectives d'avenir.

Dans le cadre de notre examen limité des comptes de la société GESTION CRECHE ATLANTIQUE au 31 décembre 2020, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives pouvant remettre en cause la valeur des fonds propres à la dernière date de clôture.

### 2-2-4 Méthodes de valorisation écartée

#### Excédent de trésorerie future

N'ayant pas obtenu de données prévisionnelles pluriannuelles pour déterminer les flux de trésorerie futurs, la méthode de valorisation liée aux excédents de trésorerie futurs n'a pas été retenue.

#### Valeur de rendement sur la base des dividendes

Compte tenu de l'absence de versement régulier de dividendes, cette méthode a été écartée.

### 2-2-4 Méthodes de valorisation retenue

#### Valeur vénale

Nous avons retenue la méthode qui nous a été transmise par les parties, et avons validé la cohérence et la pertinence de cette évaluation. Le barème pris en compte par les parties nous semble conforme aux usages dans le cadre de cessions d'entreprise intervenant sur ce secteur d'activité.

G

### Valeur patrimoniale

Nous avons confronté cette première méthode avec une approche dite patrimoniale, sur la base de l'actif net au 31 décembre 2020 corrigé notamment des plus-values sur le fonds de commerce.

Cette réévaluation du fonds de commerce a été estimée sur la base d'une valeur de rendement de l'exploitation de l'activité de la société « GESTION CRECHE ATLANTIQUE » en appliquant un multiple à l'Excédent Brut d'Exploitation moyen corrigé (EBE) des 3 derniers exercices.

Cette valeur, corrigée de la trésorerie nette de l'endettement au 31 décembre 2020, conforte l'approche de la valeur arrêtée par les parties.

### 2-2-6 Synthèse des hypothèses de valorisations

La valorisation ressortant de ces approches relatives à la valeur des titres de GESTION CRECHE ATLANTIQUE, a été réalisée dans un contexte de difficultés certaines à appréhender les perspectives économiques. La valorisation ressortant de ces approches, a été réalisée de manière prudente, et conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau d'activité se maintienne sur les prochaines années.

## III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue par les parties s'élevant à 480.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2021

**Pour la société ADECIA AUDIT**

**Guillaume LABBÉ**

Commissaire aux apports



PJ : - Décision de l'associé unique relative à la nomination du commissaire aux apports,  
- Projet de contrat d'apport

